



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
par suite d'un recours formé par la communauté d'agglomération
Riom Limagne et Volcans (63) contre la décision de
soumission à évaluation environnementale de l'élaboration
des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux
pluviales**

Décision n° 2026-ARA-KKPP-4238-N10352

Décision sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), qui en a délibéré collégialement électroniquement entre le 3 et le 9 juin 2026

Ont participé à la délibération: Pierre Baena, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, François Munoz, Anne Pons, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Guy Robin, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025, 8 décembre 2025, 28 janvier 2026 et 16 mars 2026 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n°2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKPP-4162-N10352, présentée le 11 décembre 2025 par la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (63), relative à l'élaboration des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ;

Vu la décision [2025-ARA-KKPP-4162-N10352 du 11 février 2026](#) de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant cette procédure à évaluation environnementale ;

Vu le courrier de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans reçu le 9 avril 2026 et enregistré sous le n° [2026-ARA-KKPP-4238-N10352](#) portant recours contre cette décision ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 15 avril 2026 ;

Rappelant que le projet d'élaboration du zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales consiste notamment :

- concernant le zonage d'assainissement des eaux usées :
 - à identifier les zones d'assainissement collectif où la collectivité compétente assure la collecte et le traitement des eaux usées domestiques ainsi que les zones d'assainissement non collectif où la mise en place de réseaux d'assainissement n'est pas envisagée et au sein desquelles la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle des installations individuelles ;
 - à mettre à jour les cartes de zonage existant sur les différentes communes en prenant en compte l'urbanisation existante et projetée en cohérence avec le PLUi du territoire ;
 - à proposer à la collectivité les solutions techniques les mieux adaptées à la collecte, au traitement et aux rejets dans le milieu naturel des eaux usées ;
- concernant le zonage d'assainissement des eaux pluviales :
 - à imposer aux pétitionnaires de projets d'aménagement d'assurer la gestion des eaux pluviales à la parcelle pour réduire leur écoulement dans le réseau de collecte, sauf dans le cas où une impossibilité technique avérée et justifiée permettra d'envisager, à titre dérogatoire, un rejet de ces eaux à débit contrôlé dans le réseau d'assainissement après stockage temporaire (réservoirs, cuves de rétention) et traitement lorsque nécessaire (séparation des hydrocarbures, déshuilage, décantation), uniquement dans les secteurs où le réseau de collecte unitaire ou pluvial existant n'est pas saturé ;
 - à préconiser la mise en place pour cela des mesures de gestion des eaux pluviales dites « alternatives » : à l'échelle d'une construction (toitures terrasses, stockage) ou d'une parcelle (noue, tranchée d'infiltration, puits d'infiltration), à l'échelle d'une opération d'ensemble (bassins de rétention ou d'infiltration), à l'échelle d'une voirie (structure réservoir, enrobés drainants, fossés enherbés) ;
 - à prévoir des prescriptions distinctes pour les différents types de zones identifiées dans le territoire : zones urbanisées, à urbaniser, agricoles ou naturelles, desservies ou non par un réseau de collecte des eaux pluviales existant, et connaissant ou non des dysfonctionnements en matière de gestion des eaux pluviales (débordements) ;
 - à encourager la réutilisation des eaux pluviales récupérées pour les usages extérieurs (absence de contraintes rédhibitoires et relative facilité de mise en œuvre), voire intérieurs (plus strictement encadrés) ;

Rappelant de plus que le projet ne prévoit pas d'extension de la zone de collecte des eaux pluviales et que les extensions de réseaux des eaux usées concernent très majoritairement des secteurs urbanisés qui ne présentent pas d'enjeux notables en matière de patrimoine naturel ;

Rappelant que la décision du 11 février 2026 susvisée s'appuie sur le fait :

- que les éléments fournis ne permettaient pas d'identifier comment les informations relatives aux sensibilités environnementales du territoire (biodiversité, eau potable, inondation, paysage et patrimoine, etc.) étaient précisément prises en compte par les projets de zonages ;
- qu'une planification de travaux a été établie par la communauté d'agglomération, à réaliser sur 15 ans :
 - comportant pour la compétence assainissement, des actions de suppression des eaux claires parasites permanentes, de mise en séparatif afin de limiter le déversement des déversoirs d'orage, et la réhabilitation de plusieurs stations d'épuration comme à Pulvérières, Saint-Laure ou Saint-Ours et, pour la compétence eaux pluviales urbaines, des actions portant principalement sur le renforcement des canalisations d'eaux pluviales ou la création de bassins de rétention afin de pallier les insuffisances capacitaires ;

- dont le dossier ne précisait pas si certaines des opérations sont dans des secteurs à enjeux environnementaux (biodiversité, eau, paysage par exemple), si elles étaient susceptibles d'avoir des incidences significatives sur ceux-ci, ni quelles mesures seraient prises le cas échéant pour les éviter et les réduire ;
- dont, au vu des cartes fournies commune par commune, la plupart sont localisées en secteurs urbanisés, sous les voiries existantes, mais certaines apparaissent situées en tout ou partie dans des milieux à enjeux (cours d'eau de catégorie 1, réservoirs biologiques, zones humides, Znieff, boisements...) comme les actions suivantes : Chanat-la-Mouteyre CHN8-1 et CHN19 ; Enval ENV06 ; Lussat LUS 7 ; Marsat MAR07A ; Martres-sur-Morge MAM1A ; Riom RIO3 et RIO44 ; Saint-Bonnet SBR01 ; Saint-Ours 9.1, et certaines opérations concernant les stations de traitement des eaux ;
- que si les projets de zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales visent à apporter une amélioration du fonctionnement des réseaux en limitant les pollutions rejetées dans le milieu naturel, il n'était pas assuré que la réalisation des actions parties prenantes à la mise en œuvre et l'efficacité de ces zonages n'auraient pas d'incidences significatives sur la qualité des eaux, la biodiversité ou encore les zones humides ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la personne publique responsable a produit un courrier accompagné d'annexes précisant la façon dont le projet présenté prend en compte les enjeux environnementaux : que le courrier rappelle en introduction que les zonages proposés sont des documents cartographiques n'emportant aucun effet opérationnel direct (travaux susceptibles de porter atteinte à l'état des milieux naturels) et précise que les éléments complémentaires fournis à l'appui du présent recours :

- clarifient l'articulation entre les zonages et le schéma directeur d'assainissement et d'eaux pluviales ;
- précisent la nature des interventions techniques prévues par le schéma directeur ;
- détaillent la manière dont celles-ci prendront en compte les enjeux environnementaux ;
- que les fiches actions jointes au recours décrivant les interventions sus-mentionnées précisent, pour les actions identifiées dans la décision initiale, que :
 - plusieurs actions ne génèrent aucun travaux (RIO44, SOR9.1) ;
 - certaines actions sont abandonnées (MAR07A, MAM1A) ;
 - certaines ne sont pas planifiées (LUS7, RIO44, SOR9.1) ;
 - plusieurs actions sont en domaine privé, hors milieux à enjeux (CHN8-1, CHN19) ;
 - les quelques actions proches de cours d'eau (RIO03, SBR01) seront encadrées par des procédures spécifiques ;
- que des éléments de méthode appliqués aux opérations de travaux sont fournis, documentés par des cahiers des charges et référentiels techniques nationaux récents (2025) concernant la prise en compte de la biodiversité (espèces, milieux naturels) et des zones humides (par les opérations de travaux (réhabilitation de stations d'épuration ou réhabilitation de réseaux d'assainissement à proximité de cours d'eau, en particulier), que la collectivité s'engage à respecter ;

Considérant que les éléments fournis, dont l'engagement de la collectivité, apportent l'assurance que la réalisation des actions parties prenantes à la mise en œuvre et l'efficacité des zonages n'auront pas d'incidences significatives sur la qualité des eaux, la biodiversité ou encore les zones humides ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, au soutien du recours et lors de sa saisine initiale, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision et de l'engagement de la collectivité, le projet d'élaboration du zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la communauté d'agglomération Riom Li-

magne et Volcans (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 sus-visée.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (63), objet de la demande n° 2025-ARA-KKPP-4238-N10352, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets rendus possibles par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de ce projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'Autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes, sa présidente

Véronique
WORMSER

veronique.wormser

Signature numérique de
Véronique WORMSER
veronique.wormser
Date : 2026.06.09 14:10:55
+02'00'

Véronique Wormser

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision sur recours gracieux qui soumet à évaluation environnementale

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision sur recours gracieux qui dispense d'évaluation environnementale

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).